



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe sur les salaires

Question écrite n° 15652

Texte de la question

M Leon Vachet appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur le besoin d'aide a domicile chez le particulier employeur. Effectuee par des salaires hors de toute structure collective, associative, et de tout financement public ou prive, cette forme d'aide ameliore la qualite de la vie familiale : aujourd'hui, on se fait aider, on ne se fait plus servir. Elle est indispensable du fait de l'insuffisance des places en creche, des moyens mis en place pour assurer le maintien a domicile pour le grand age et de leur cout pour la collectivite. Deja, des mesures d'exoneration de charges sociales et de deductibilite fiscale (25 p 100 de reduction d'impot sur le plafond de 13 000 F pour les plus de soixante-dix ans et les parents d'enfants de moins de sept ans) ont permis d'augmenter le nombre d'heures travaillees, le nombre d'employeurs, le nombre de salaries et les rentrees de cotisations retraite complementaire et Assedic. Or ces mesures n'ont concerne qu'un cinquieme des employeurs et aucune incitation a l'emploi n'est proposee aux employeurs potentiels dont le dernier enfant a six ans, et ce, jusqu'a ce qu'ils atteignent soixante-dix ans. Les syndicats de salaries, conscients que le secteur de l'aide a domicile represente une mine d'emplois et une possibilite de travail a temps partiel pour les femmes, se sont associes a une demarche que les employeurs ont effectuee aupres du ministre du travail, en faveur de la deductibilite fiscale sur les revenus des salaires et charges payes pour ce type d'emploi, comme pour tous les employeurs. Cette mesure est la seule qui supprimerait le travail au noir, assurerait une transparence fiscale et une meilleure protection sociale dans un metier revalorise par le sens des responsabilites qu'il suppose et l'existence d'une convention collective nationale. Il lui demande donc de bien vouloir etudier la possibilite d'une telle mesure.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 13 du code general des impots pose comme principe que seules les depenses engagees pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'etablissement de l'impot sur le revenu. Or, les remunerations que les personnes physiques versent aux employes de maison, ainsi que les charges sociales correspondantes, constituent des depenses d'ordre personnel. Leur prise en compte n'est donc pas possible. Certes, ce principe comporte deux exceptions comme le rappelle l'honorable parlementaire. D'une part, les contribuables ages ou invalides et les parents d'enfants handicapes beneficent depuis l'imposition des revenus de 1988 d'une reduction d'impot egale a 25 p 100 des sommes qu'ils versent dans la limite de 13 000 F pour l'emploi d'une aide a domicile. D'autre part, les contribuables qui exercent une activite professionnelle beneficent, dans les memes conditions, d'une reduction d'impot au titre des frais qu'ils engagent pour faire garder leurs enfants ages de moins de sept ans. Mais ces mesures repondent a des preoccupations de politique familiale et sociale. Leur extension a tous les employeurs de gens de maison n'aurait pas les memes justifications et entrainerait un cout qui serait incompatible avec les contraintes budgetaires actuelles.

Données clés

Auteur : [M. Vachet Leon](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15652

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3112